MAP/AECK

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 386 DU 1er JUILLET 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme et du Commerce extérieur, en charge de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2026-380 du 1er juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;

sur proposition du Ministre du Tourisme et du Commerce extérieur, chargé de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Tourisme et du Commerce extérieur, en charge de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé.

Article 2 : Principes

Le Ministère du Tourisme et du Commerce extérieur, en charge de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère du Tourisme et du Commerce extérieur, chargé de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé a pour finalité de faire du Bénin une plateforme régionale de tourisme, d'investissement, d'industrie et de commerce, au service de la transformation économique et de la création d'emplois.

À cet effet, il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique générale de l'État en matière de tourisme, de commerce extérieur, d'industrie, d'intégration africaine et de promotion de l'investissement privé, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'organisation et le fonctionnement du Ministère obéissent à une logique de résultats structurée autour de trois finalités : attirer les investissements et les visiteurs, produire et transformer localement, vendre sur les marchés extérieurs. À ce titre, il est chargé de :

- **en matière de développement touristique :**
 - élaborer et mettre en œuvre la stratégie intégrée de développement, de valorisation touristiques de la destination et de promotion du tourisme domestique ;
 - définir et coordonner la mise en œuvre des politiques d'incitation à l'investissement et de promotion des infrastructures touristiques et hôtelières ;
 - élaborer la réglementation des professions et activités touristiques, définir les normes de classement et de labellisation des établissements et délivrer les actes administratifs relatifs à l'exercice des professions et activités touristiques, le classement étant assuré par les organismes compétents ;
 - accompagner le développement de la formation initiale et continue aux métiers du tourisme et de l'hôtellerie, en collaboration avec le ministère en charge de la Formation technique ;
 - assurer la représentation et la défense des intérêts de l'État dans le domaine du tourisme au sein des instances régionales et internationales ;
 - d'assurer la mise en exploitation et le suivi de l'exploitation des hôtels publics et concourir obligatoirement à la définition des prescriptions des cahiers des charges pour la réalisation, l'aménagement et l'entretien des sites, monuments et infrastructures touristiques et hôtelières publiques relevant du ministère en charge du patrimoine;
 - de tenir le compte satellite du tourisme et produire les statistiques sectorielles ;

- **en matière d'industrialisation :**
 - définir, mettre en œuvre et suivre la politique industrielle nationale et proposer une stratégie intégrée de transformation industrielle ;
 - promouvoir la valorisation des matières premières locales et le développement des filières agro-industrielles, en collaboration avec le ministère en charge de l'Agriculture ;
 - soutenir l'innovation industrielle, les startups industrielles et la transition écologique du tissu productif ;
 - définir et coordonner la mise en œuvre des politiques d'incitation industrielle, en lien avec les ministères concernés ;
 - définir la stratégie d'instauration et de gestion des zones économiques spéciales et des zones industrielles ;
 - conduire l'étude des dossiers et délivrer les autorisations d'installation des entreprises industrielles, et participer au contrôle industriel et au contrôle des investissements ;
 - élaborer les normes et règlements techniques applicables aux produits, en lien avec l'organisme national compétent ;
 - conduire l'agrément des entreprises industrielles et de leurs produits au Schéma de libéralisation des échanges de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et à la Taxe préférentielle communautaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- **en matière de promotion de l'investissement privé :**
 - définir et mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'investissement privé, national et étranger, et veiller, conjointement avec le ministère en charge de l'Économie et des Finances, à l'amélioration continue du climat des affaires et de l'environnement des entreprises ;
 - élaborer la stratégie d'identification des investisseurs, des pays prospecteurs et des marchés porteurs ;
 - structurer et accompagner les grands projets nécessitant des capitaux privés, notamment les partenariats public-privé conjointement avec le ministère en charge de l'Économie et des Finances ;
- **en matière de commerce extérieur et d'exportations :**
 - définir et mettre en œuvre la politique nationale du commerce extérieur ;
 - préparer et conduire les négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales, notamment au sein de l'Organisation mondiale du commerce et

de la Zone de libre-échange continentale africaine, en lien avec le ministère en charge des Affaires étrangères pour la représentation diplomatique ;

- définir et mettre en œuvre la politique d'intégration africaine, dans ses volets économique, industriel et commercial, au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- élaborer les programmes de promotion des exportations et d'accès aux marchés et délivrer les certificats d'origine ;
- conduire le diagnostic de la chaîne de valeur « exportation » et des filières prioritaires, et participer au Guichet unique des opérations du commerce extérieur ;
- délivrer les documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de l'État au sein des organismes internationaux œuvrant pour le développement industriel et commercial.

Le ministère exerce ses fonctions de promotion, de facilitation et d'exécution opérationnelle à travers les organismes placés sous sa tutelle ainsi que, dans le respect des textes qui les régissent, à travers les agences et structures spécialisées concourant à ses domaines de compétence. Ces agences et structures mettent en œuvre la politique, la stratégie et les normes définies par le Ministère et lui rendent compte de l'atteinte des résultats. À ce titre, le ministère s'appuie notamment sur l'Agence de promotion des investissements et des exportations pour la promotion des investissements et des exportations, et sur l'Agence béninoise pour le développement du tourisme pour la promotion de la destination et le développement de l'offre touristique.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions générales

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Tourisme et du Commerce extérieur, en charge de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé dispose des directions générales et directions départementales ci-après :

- la Direction générale du Développement hôtelier et touristique ;
- la Direction générale du Commerce extérieur et de l'Intégration économique ;
- la Direction générale de l'Industrie, de l'Investissement et du Climat des affaires ;
- les directions départementales.

Chaque direction générale est dirigée par un directeur général et comprend au moins deux (02) départements.

Article 6 : Direction générale du Développement hôtelier et touristique

La Direction générale du Développement hôtelier et touristique élabore et veille à la mise en œuvre de la politique nationale de développement hôtelier et du tourisme et à la structuration d'une industrie hôtelière et touristique liée à la marque pays. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les plans directeurs et la stratégie nationale de développement hôtelier et touristique ;
- identifier et qualifier les opportunités d'investissement touristique et hôtelier et définir les mesures incitatives correspondantes ;
- élaborer la réglementation des professions et activités touristiques et définir les normes de classement, de labellisation et de qualité des établissements et activités ;
- délivrer les actes administratifs et agréments relatifs à l'exercice des professions et activités touristiques, veiller au contrôle de l'application des normes et exercer le pouvoir de sanction administrative en cas de manquement, le classement technique et l'immatriculation des opérateurs étant assurés par l'organisme compétent ;
- veiller à l'application des normes et politiques communautaires en matière de tourisme ;

- accompagner le développement de la formation initiale et continue aux métiers du tourisme et de l'hôtellerie, en collaboration avec le ministère en charge de la Formation technique ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de l'État dans le domaine du tourisme au sein des instances régionales et internationales ;
- mettre en place et animer un cadre de concertation des acteurs du tourisme et assurer la coordination et le suivi des activités du secteur associatif et des partenaires au développement intervenant dans le secteur ;
- assurer la mise en exploitation et le suivi de l'exploitation des hôtels publics et concourir, en liaison avec le ministère en charge du patrimoine, à la définition des prescriptions des cahiers des charges pour la construction, la rénovation, l'entretien et l'exploitation des infrastructures hôtelières publiques;
- tenir le compte satellite du tourisme et les statistiques touristiques ;
- exercer la tutelle technique et fonctionnelle des organismes touristiques sous tutelle et assurer la coordination avec les agences opératrices de la destination.

Article 7 : Composition de la Direction générale du Développement hôtelier et touristique

La Direction générale du Développement hôtelier et touristique comprend :

- le Département de la Stratégie et du Développement touristiques ;
- le Département de la Réglementation, des Normes et des Professions touristiques ;
- le Département de l'Exploitation hôtelière.

Article 8 : Direction générale du Commerce extérieur et de l'Intégration économique

La Direction générale du Commerce extérieur et de l'Intégration économique a pour rôle d'ouvrir les marchés extérieurs, de défendre les intérêts économiques du Bénin et de promouvoir les exportations. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre de la politique nationale du commerce extérieur ;
- préparer et conduire les négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales, notamment au sein de l'Organisation mondiale du commerce et de la Zone de libre-échange continentale africaine, en coordination avec les ministères en charge des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

- définir et mettre en œuvre la politique d'intégration africaine, dans ses volets industriel et commercial, au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- élaborer les programmes de promotion des exportations et d'accès aux marchés, en lien avec l'agence compétente, et délivrer les certificats d'origine ;
- simplifier les procédures du commerce extérieur, contribuer à la réduction des barrières non tarifaires et participer au Guichet unique des opérations du commerce extérieur ;
- délivrer les documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- concevoir et animer un cadre de concertation et de partenariat avec le secteur privé et les institutions partenaires ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de l'État au sein des organismes internationaux œuvrant pour le développement industriel et commercial ;
- conduire le diagnostic de la chaîne de valeur « exportation » et concevoir un système intégré d'information économique et commerciale au profit des opérateurs.

Article 9 : Composition de la Direction générale du Commerce extérieur et de l'Intégration économique

- La Direction générale du Commerce extérieur et de l'Intégration économique comprend :
- le Département de l'Intégration économique et des Négociations ;
- le Département des Exportations et de la Facilitation des Échanges.

Article 10 : Direction générale de l'Industrie, de l'Investissement et du Climat des affaires

La Direction générale de l'Industrie, de l'Investissement et du Climat des affaires élabore et veille à la mise en œuvre de la politique nationale d'industrialisation, de transformation et de promotion de l'investissement privé. Elle est l'interface avec le secteur privé national et international. À ce titre, elle est chargée de :

- proposer et suivre la politique industrielle et les programmes de développement, de renforcement et de valorisation des filières ;

- promouvoir la transformation agro-industrielle et la valorisation des matières premières locales, en lien avec le ministère en charge de l'Agriculture ;
- soutenir l'innovation industrielle, les startups industrielles et la transition écologique des entreprises ;
- définir et coordonner la mise en œuvre des politiques d'incitation industrielle, en lien avec les ministères concernés ;
- définir et suivre la stratégie de développement des pôles industriels territoriaux ainsi que la stratégie d'instauration et de gestion des zones économiques et industrielles ; l'aménagement et la gestion étant confiés aux opérateurs compétents ;
- conduire l'étude des dossiers et délivrer les autorisations d'installation des entreprises industrielles, et participer au contrôle industriel et au contrôle des investissements ;
- élaborer les normes et règlements techniques applicables aux produits, en lien avec l'organisme national compétent ;
- conduire l'agrément des entreprises industrielles et de leurs produits au Schéma de libéralisation des échanges de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et à la Taxe préférentielle communautaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'investissement privé, national et étranger ;
- conduire, conjointement avec le ministère en charge de l'Économie et des Finances, les réformes juridiques et réglementaires d'amélioration du climat des affaires, la simplification administrative et la mesure de l'efficacité des réformes y relatives ;
- structurer et accompagner les grands projets nécessitant des capitaux privés, notamment les partenariats public-privé, en lien avec le ministère en charge des finances et les ministères sectoriels compétents ;
- s'appuyer sur l'Agence de promotion des investissements et des exportations pour l'exécution de la politique de promotion des investissements et des exportations et en suivre la mise en œuvre, dans le respect des textes qui la régissent ;
- mettre en place et actualiser la base de données des entreprises industrielles et des investisseurs.

Article 11 : Composition de la Direction générale de l'Industrie, de l'Investissement et du Climat des affaires

La Direction générale de l'Industrie, de l'Investissement et du Climat des affaires comprend :

- le Département de la Politique industrielle et de Transformation ;
- le Département du Développement du Tissu productif local et des Zones industrielles ;
- le Département de la Promotion de l'Investissement, des Partenariats public-privé et du Climat des affaires.

Article 12 : Directions départementales

Les directions départementales du tourisme et de l'industrie sont des démembrements territoriaux du Ministère du Tourisme et du Commerce Extérieur, en charge de l'intégration africaine, de l'industrie et de la promotion de l'investissement privé.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Article 13 : Organisation et fonctionnement des directions générales

L'organisation et le fonctionnement des directions générales et de leurs départements sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 14 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère du Tourisme et du Commerce extérieur, en charge de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé :

- la Société Bénin Tours S.A. ;
- les sociétés et structures chargées de l'exploitation des hôtels et réceptifs publics ;
- l'Agence nationale de Normalisation et du Contrôle qualité ;
- le Cadre intégré renforcé ;

- la Structure nationale de liaison de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle ;
- la Compagnie béninoise des Textiles ;
- le Complexe sucrier de Savè.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes spécifiques qui les régissent. Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Mécanismes de coordination

Le ministère assure ses missions en concertation avec les autres départements ministériels et les organismes concernés. À cet effet, il est institué un Comité interministériel des négociations commerciales réunissant les ministres en charge du Commerce extérieur, de l'Économie et des Finances, du Commerce intérieur et des Affaires étrangères, qui se réunit préalablement à toute négociation commerciale internationale afin d'assurer la cohérence des positions du Bénin ;

En matière d'infrastructures touristiques et hôtelières relevant du patrimoine, le ministère concourt obligatoirement aux prescriptions des cahiers des charges ; la maîtrise d'ouvrage des travaux demeurant déléguée au ministère en charge du Cadre de vie et des Transports ;

En matière de tourisme, le ministère définit la politique, la stratégie et les normes, exerce le contrôle et assure le suivi stratégique de la mise en œuvre de la politique touristique nationale ; l'Agence béninoise pour le développement du tourisme assure, dans le cadre des textes qui la régissent et conformément à la politique, à la stratégie et aux normes définies par le Ministère, la promotion de la destination et le développement de l'offre, et la Société Bénin Tours S.A. assure la commercialisation des produits touristiques.

Article 16 : Application

Le Ministre du Tourisme et du Commerce extérieur, chargé de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement privé est chargé de l'application du présent décret.

Article 17 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions des décrets n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce et n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1er juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Tourisme et du Commerce extérieur,
chargé de l'Intégration africaine, de l'Industrie et de la Promotion
de l'Investissement privé,

Olushegun ADJADI BAKARI

AMPLIATIONS : PR 1 - AN 1 - CC 1 - CS 1 - C.COM 1 - CES 1 - HAAC 1 - HCJ 1 - MINISTÈRES 24 - SGG 1 - JORB 1.